

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
11/02529

N° MINUTE : 1

**JUGEMENT  
rendu le 18 janvier 2012**

Assignation du :  
24 janvier 2011

PAIEMENT

S. L.

**DEMANDEUR**

Monsieur [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté par Me Marie CHEIX, avocat au barreau de la  
SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire #141

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**  
Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Véronique JOBIN de l'Association VALLUIS  
JOBIN LAVIRON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0195

**MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

3 Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

18.01.12

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

**DÉBATS**

A l'audience du 30 novembre 2011  
tenue en audience publique

**JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

**Suivant acte d'huissier de justice du 24 janvier 2011, et selon ses dernières écritures signifiées le 19 août 2011, M. [REDACTED]** recherche la responsabilité de l'Etat à raison du fonctionnement défectueux du service public de la justice dont il déclare avoir été victime à l'occasion du litige prud'homal l'ayant opposé à son employeur, et sollicite sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation de l'agent judiciaire du Trésor à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices, moral et financier, et celle de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Se fondant sur l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire et sur l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, il estime critiquable la durée de la procédure qu'il a engagée devant le Conseil des prud'hommes de Bobigny courant décembre 2005, soit il y a plus de cinq années, et qui n'est pas achevée à ce jour.

Il souligne qu'après partage de voix, le 11 mars 2009, l'audience de départage n'a toujours pas eu lieu, et qu'à la date de ses dernières écritures pour la présente procédure, aucune convocation à cet effet ne lui a encore été adressée.

\* \* \*

**L'agent judiciaire du Trésor, selon écritures signifiées le 4 mai 2011, ne conteste pas que la durée de la procédure de départage soit excessive, et il estime que seul est indemnisable le préjudice subi au-delà du délai de 10 mois écoulé depuis le procès-verbal de partage de voix. Il demande de ramener à de plus justes proportions la somme allouée en réparation du préjudice subi par le demandeur, soutient qu'elle ne saurait excéder 1 500 euros, et conclut au rejet de toute autre prétention.**

\* \* \*

P M

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande de M. [REDACTED] en son principe, en considérant que le délai d'audiencement de l'affaire en départage, de plus de deux années, au jour des conclusions de l'agent judiciaire du Trésor, excède manifestement le délai raisonnable que le justiciable est en droit d'attendre pour qu'il soit statué sur ses demandes et s'en rapporte quant au montant de l'indemnisation qui devra cependant être ramenée à de plus justes proportions, seul le préjudice moral devant donner lieu à réparation.

### MOTIFS

#### Sur le déni de justice :

En application des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'État est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement defectueux du service de la justice, cette responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde ou un déni de justice.

Le déni de justice, seul allégué par M. [REDACTED] s'entend de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du citoyen en droit de voir statuer sur ses demandes dans un délai raisonnable, au terme d'un procès au cours duquel il aura été entendu équitablement, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il est constant que le délai raisonnable doit s'apprécier à la lumière des circonstances propres à chaque espèce, et notamment de la nature de l'affaire, de son degré de complexité, du comportement de la partie qui se plaint de la durée de la procédure et des mesures mises en oeuvre par les autorités compétentes.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que M. [REDACTED] contestant son licenciement survenu en 2004, a saisi le conseil de prud'hommes de Bobigny, le 19 décembre 2005 aux fins d'obtenir un rappel de salaire (991,95 euros) et les congés payés incidents (99,19 euros), une indemnité compensatrice de préavis (1 524,49 euros) et les congés payés sur préavis (152,44 euros), ainsi qu'une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (9 144 euros) ;

qu'après une audience de conciliation fixée au 28 mars 2006, l'affaire a été renvoyée en bureau de jugement à l'audience du 16 janvier 2007, puis à cette date au 30 juillet 2007, et encore au 8 décembre 2008. Qu'à l'audience du 11 mars 2009, le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix.

M. [REDACTED] reconnaît dans ses écritures que deux des renvois ci-dessus évoqués s'expliquent par les problèmes qu'il a rencontrés avec son précédent conseil, tout en soulignant, à juste titre, qu'un délai de neuf mois et demi sépare tout de même la date à laquelle l'audience de conciliation a eu lieu (28 mars 2006) de la première audience de jugement (fixée au 16 janvier 2007).

Mais surtout, il est constant qu'au jour où le demandeur avait conclu pour la dernière fois à l'occasion de la présente instance (le 19 août 2011), soit 29 mois après que le conseil de prud'hommes s'est déclaré en partage de voix, les parties n'avaient toujours pas été convoquées devant le juge départiteur.

Cette attente excède manifestement le délai raisonnable de jugement devant s'appliquer tout particulièrement aux procédures prud'homales dont l'enjeu économique implique qu'il soit statué avec célérité.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle des délais brefs ont été imposés par le législateur en cette matière.

Ainsi, les articles L. 1454-2 et R. 1454-29 du code du travail prévoient qu'en cas de départage, l'affaire est renvoyée à une audience présidée par un juge départiteur, et tenue dans le délai d'un mois du renvoi ainsi opéré.

Dans le cas présent, l'absence de convocation à une audience, après la décision du conseil de prud'hommes de renvoyer l'affaire en formation de départage, soit depuis 29 mois, en violation des dispositions précitées, ne peut s'expliquer que par l'encombrement récurrent des affaires devant le conseil de prud'hommes de Bobigny.

Pour autant, le nombre d'affaires dont cette juridiction est habituellement saisie et les difficultés d'organisation que cela ne peut manquer d'entraîner, comme la particularité de la procédure devant le conseil de prud'hommes, ne peuvent décharger l'Etat de sa responsabilité.

Il lui revient en effet, de mettre en oeuvre les moyens propres à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables, faute de quoi il prive le justiciable de la protection juridictionnelle qui lui est due.

Dès lors, la responsabilité de l'Etat est engagée, et le demandeur est fondé à solliciter réparation des préjudices directement en lien avec le déni de justice ainsi constaté.

### Sur le préjudice :

Pour solliciter l'allocation à titre de dommages et intérêts à hauteur de la somme de 20 000 euros, M. [REDACTED] invoque la tension et la souffrance psychologiques générées par l'attente d'une décision extrêmement importante pour lui, en raison de la nature de l'affaire, et également un très important préjudice financier, aux motifs :

- que ses revenus depuis l'année 2004 sont extrêmement bas, provenant pour l'essentiel de missions d'intérim, après la perception d'allocation des Assedic en 2004, puis bénéficiant depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2010 d'une allocation adulte handicapé ;
- qu'il a fait l'objet d'une procédure de surendettement ;
- qu'il a été confronté à des difficultés pour se loger, les conditions précaires et insalubres de son hébergement provoquant des crises d'asthme.

M. [REDACTED] justifie au moyen de ses avis d'imposition des années 2004 à 2010 percevoir annuellement entre 5 000 et 10 000 euros nets, établit avoir bénéficié d'une procédure de surendettement au terme de laquelle le juge de l'exécution constatant par jugement du 17 juillet 2008, que sa situation était irrémédiablement compromise, a prononcé l'effacement de toutes ses dettes non professionnelles et démontre l'existence de problèmes de santé aggravés par ses conditions de logement, ainsi que l'aide apportée par l'association Emmaus pour trouver un logement en tant que résident dans une "maison relais".

Cependant, s'il est incontestable que M. [REDACTED] a subi un préjudice moral qui résulte de l'attente anormalement longue pour être fixé sur ses droits, en ce qui concerne le préjudice financier qu'il allègue, il ne peut qu'être observé que si l'absence de décision prud'homale rendue à ce jour a pu contribuer à rendre plus délicate encore sa situation matérielle et morale, elle ne peut être considérée comme étant à l'origine directe et certaine des différents problèmes économique, de santé et de logement qui l'affectent encore aujourd'hui.

Tenant compte de ces éléments d'appréciation, il lui sera alloué en réparation la somme de 4 000 euros.

L'équité commande d'allouer à M. [REDACTED] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire est nécessaire et sera ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. [REDACTED] la somme de 4 000 euros (quatre mille euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens qui pourront être recouvrés par Me CHEIX, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 janvier 2012

Le Greffier

  
C. GAUTIER

La Présidente

  
M. BOUVIER